

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 29 juillet 2016

Dans l'affaire enregistrée au Greffe sous le n° 16/30, ayant pour objet un recours introduit par M. [...] et Mme [...], domiciliés [...], ce recours visant à l'annulation de la décision du 2 mai 2016 de l'Autorité centrale des inscriptions (ci-après, l'ACI) ayant rejeté les demandes d'inscription de leur fille [S] en première primaire et de leur fils [L] en maternelle de la section linguistique francophone à l'Ecole européenne de Bruxelles IV et ayant offert des places à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, mêmes niveaux et même section linguistique,

la Chambre de recours des Ecoles Européennes composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre de recours,
- M. Andréas Kalogeropoulos, membre (rapporteur),
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 29 juillet 2016 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Le 25 janvier 2016, lors de la première phase de la campagne d'inscription, les requérants ont déposé auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles IV une demande d'inscription pour leur fille [S] en première primaire et une demande d'inscription pour leur fils [L] en maternelle, en section linguistique francophone pour tous les deux. L'ordre de préférence des requérants a été : Bruxelles IV, Bruxelles II, Bruxelles III, Bruxelles I – site Berkendael, Bruxelles I – site Uccle.

Les requérants ont par ailleurs expressément demandé l'application du groupement de fratrie sur la base de l'article V.4. de la Politique d'inscription.

Les deux places demandées n'ont pu être proposées ni dans les écoles de 1^{ère} et 3^{ème} préférence (parce qu'il n'y avait plus de places disponibles en première primaire), ni dans l'école de 2^{ème} préférence (parce qu'il n'y avait plus de places disponibles en maternelle), le seuil de 26 élèves ayant été atteint.

Par décision du 2 mai 2016, l'ACI, respectant la demande de groupement de fratrie faite par les requérants, a ainsi offert une place à [S] et à [L] dans l'école de 4^{ème} préférence, soit l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael.

Les requérants ont introduit le présent recours direct le 11 mai 2016 contre cette décision de l'ACI, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du règlement général des Ecoles européennes.

2. Les requérants expliquent que la structure administrative de base de l'Ecole de Bruxelles I – site Berkendael n'est pas encore en place dans cette école, que les professeurs et le personnel administratif doivent encore être recrutés, que la cantine doit être mise en place, que les transports et les activités extrascolaires sont, à ce jour, inexistantes.

En outre, la fréquentation du site de Berkendael serait de nature à provoquer une rupture de la continuité pédagogique de leurs enfants dans la mesure où les niveaux supérieurs à ceux dans lesquels les enfants sont actuellement accueillis n'existent pas, de sorte qu'ils pourraient être contraints de changer de site pour poursuivre ultérieurement leur scolarité au terme de la quatrième classe. La conséquence en serait que leurs enfants seraient désavantagés par rapport aux enfants inscrits dans les autres Ecoles européennes.

Les requérants expliquent ensuite que l'ensemble des circonstances qu'ils invoquent pour justifier leurs arguments leur était inconnues au moment du dépôt de leurs demandes d'inscription.

Ils demandent donc que leurs enfants soient admis dans une autre Ecole européenne de leur choix, soit l'Ecole européenne de Bruxelles IV soit celle de Bruxelles II.

3. Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes, à titre liminaire, invoquent l'article 27.2 de la Convention portant statut des écoles européennes et la jurisprudence de la Chambre de recours et soutiennent que, dans la mesure où les requérants demandent à la Chambre de recours d'attribuer à leurs enfants une place dans une autre école européenne, le recours est irrecevable *rationne materiae*.

Sur le fond, en ce qui concerne la demande en annulation, les Ecoles européennes soutiennent que le moyen tiré de l'intérêt des enfants (intérêt à ne pas être inscrits à l'Ecole de Bruxelles I, site- Berkendael en raison de défaillances de l'organisation et du fonctionnement de cette école) - à lire ce moyen comme présentant des circonstances particulières constituant des critères de priorité au sens de l'article V.7.4 de la Politique d'inscription - est irrecevable dès lors que ces circonstances n'ont pas été invoquées lors de l'introduction de leurs demandes d'inscription. En outre, les Ecoles européennes expliquent, en se référant à la lettre datée du 29 avril 2016, adressée aux parents par Monsieur le Secrétaire général et annexée à la décision attaquée de l'ACI du 2 mai 2016, qu'à le supposer recevable, un tel moyen serait non fondé en fait parce qu'il n'existerait plus aucun motif de douter que le site de Berkendael ne sera pas pourvu des mêmes commodités que les autres écoles.

De plus, les Ecoles européennes considèrent que même si les circonstances invoquées par les requérants étaient établies, elles ne sauraient être regardées comme constitutives d'un critère de priorité au sens de l'article V.7.4 de la Politique d'inscription dès lors qu'elles ne caractérisent et ne différencient les enfants des requérants des autres cas et n'appellent pas un traitement différencié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'aurait entraîné l'application stricte des règles du droit commun (décision de la Chambre de recours du 1.8.2011, recours 11/22).

En ce qui concerne le risque de rupture dans la continuité pédagogique en raison de l'absence de tous les niveaux scolaires sur le site de Berkendael, les Ecoles européennes soulignent que ce grief ne peut qu'être rejeté dès lors que l'article V.7.4.2 d) de la Politique d'inscription exclut explicitement une telle circonstance de la notion de circonstances particulières pertinentes.

Quant à l'allégation des requérants selon laquelle l'ensemble des circonstances de fait qu'ils invoquent à l'appui de leur premier moyen leur était inconnu au moment du dépôt des demandes d'inscription, les Ecoles européennes considèrent que si ce moyen prétend à l'existence d'un fait nouveau, au sens de l'article 50 bis de Règlement général, il ne peut pas être pris en considération dès lors qu'aux termes de la jurisprudence de la Chambre de recours, pour être nouveau, un fait doit de n'avoir pas été porté à la connaissance de l'autorité compétente et ne pas avoir pu exercer une influence sur le sens de la décision à adopter par elle (décision du 12.12.2005, recours 05/15 et décision du 13.11.2006, recours 06/15). Or, la situation à Berkendael telle que décrite par les requérants, ne constituerait pas un élément nouveau au sens de l'article 50bis du Règlement général, dès lors qu'elle ne pouvait pas être inconnue de l'autorité administrative. Elle ne pourrait pas, non plus, être inconnue des requérants dès lors que les règles d'inscription sur le site de Berkendael étaient connues dès la publication de la Politique d'inscription et elles n'ont pas été modifiées depuis.

En outre, les Ecoles soulignent que le prétendu élément nouveau ne peut être regardé comme ayant eu une incidence sur la décision attaquée elle-même mais, tout au plus, sur l'ordre de préférence des requérants. Or, étant donné qu'aux termes de l'article V.5.21 de la Politique d'inscription, l'inscription en maternelle n'était possible qu'à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael (quatrième préférence des requérants), le site de Berkendael était en réalité la dernière possibilité, de sorte que l'ordre de leurs préférences n'était pas modifiable.

Les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance taxés à 800 euros évalués *ex aequo et bono*.

4. Dans leur réplique, les requérants estiment, concernant l'absence des conditions organisationnelles et matérielles nécessaires pour que l'Ecole I – site Berkendael remplisse sa mission, que cette situation découle de la négligence de l'administration des écoles ; ils font dès lors valoir une violation du principe de bonne administration qui, en l'espèce, obligerait les Ecoles à créer un environnement administratif stable (décision de la Chambre de recours du 6.8.2010, recours 10/09). Quant aux risques de rupture dans la continuité pédagogique pour leurs enfants, ils invoquent l'article 3.1 de la Convention portant statut des Ecoles européennes qui prévoit une telle continuité dans chaque Ecole européenne, ainsi que l'article 2.2 du document concernant les « Critères pour la création, la fermeture ou le maintien des Ecoles européennes ».

Enfin, ils se plaignent de n'avoir pas pu être informés que le rejet éventuel de leur recours pouvait entraîner leur condamnation aux dépens et demandent que dans cette éventualité, chaque partie supporte ses propres dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité de la décision attaquée,

5. Il convient, tout d'abord, de rappeler que, ainsi que la Chambre de recours l'a affirmé à plusieurs reprises, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans ces Ecoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur seul choix.

En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés un enseignement selon les critères propres aux demandeurs d'inscription.

Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la désignation de chacune d'entre elles comme école d'accueil d'un élève ne peut, en raison de la seule liberté de choix des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit

d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles (voir notamment décision du 30 juillet 2007, recours 7/14, du 5 mai 2010, recours 10/07 et Ordonnance motivée du 19 mai 2016, affaire 16/35).

6. Il convient par ailleurs d'ajouter qu'il appartient au Conseil supérieur, chargé en vertu de l'article 11 de la convention portant statut des écoles européennes d'organiser les études et les sections, de déterminer les créations nécessaires de ces sections dans chaque école. En outre, il ressort de l'article V.3.2. de la politique d'inscription, que l'ACI peut elle-même décider de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école déterminée. Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'ouverture des nouvelles classes concernées sur le site de Berkendael répond à des considérations objectives tirées de l'impossibilité matérielle d'accueillir plus d'enfants de ce niveau et de cette langue dans les autres écoles, cette ouverture ne peut être critiquée en elle-même.

7. Les requérants en premier lieu, mettent en cause l'état des infrastructures ainsi que l'organisation et le fonctionnement du site Berkendael, ce qui aurait comme effet de désavantager leurs enfants par rapport à ceux inscrits aux autres Ecoles européennes.

La Chambre de recours constate que les allégations des requérants ne sont pas appuyées par des éléments suffisamment précis permettant d'établir dans quelle mesure ces insuffisances persisteraient encore dès lors qu'elles sont formellement démenties par les Ecoles européennes qui, se référant à la lettre du 29 avril 2016 du Secrétaire général, exposent les mesures prises pour optimiser les conditions dans lesquelles fonctionnera le site de Berkendael et affirment qu'à présent, la situation du site de Berkendael est tout à fait satisfaisante.

En tout état de cause, en admettant même que les « insuffisances » du site de Berkendael, telles que dénoncées par les requérants, persisteraient, elles ne sont pas susceptibles de mettre en cause la légalité de la décision d'inscription attaquée, adoptée par l'ACI conformément aux dispositions de la Politique d'inscription 2016-2017.

En effet, d'une part, ces circonstances, par leur caractère forcément général, concernent tous les élèves de ce site de sorte que, même si l'article V.7.4.2 n'y fait pas référence, elles ne peuvent pas tomber dans la catégorie des circonstances particulières qui caractériseraient les enfants des requérants en le distinguant des autres cas afin de justifier un traitement différencié. Les requérants n'invoquent aucun motif de nature à démontrer qu'une ou plusieurs des défaillances du site de Berkendael qu'ils dénoncent seraient dommageables pour la scolarisation de leurs enfants par rapport aux autres élèves.

D'autre part, et à titre subsidiaire, à supposer même qu'une circonstance particulière caractérisant leurs enfants existe par rapport aux autres élèves, il faut constater que les requérants ne se sont pas conformés aux dispositions des articles V.7.4.4 à V.7.4.7 de la Politique d'inscription, ayant omis d'en faire état lors de l'introduction des demandes d'inscription, comme il auraient dû le faire pour être recevables à invoquer un tel moyen.

8. Il convient encore d'ajouter, concernant la question de la situation du site de Berkendael, que plusieurs services qualifiés de « défaillants » par les requérants (transports, cantine et

activités périscolaires) ne relèvent pas formellement de la responsabilité des Ecoles européennes, mais de l'APEEE ou de l'OIB-Bruxelles de sorte que cette situation, telle que mise en cause par les requérants, ne peut pas, prise en soi, entacher d'illégalité les décisions d'inscription prises par l'ACI en l'espèce. En outre, ainsi qu'il vient d'être mentionné, les décisions d'inscription qui sont prises conformément aux dispositions de la Politique annuelle d'inscription et des lignes directrices du Conseil supérieur ne sauraient pas être tributaires des défaillances éventuelles des structures et/ou de l'organisation d'une Ecole européenne qui relèvent de la compétence et des décisions de l'organisation intergouvernementale, et dont le contrôle ne relève ni de l'ACI ni de la Chambre de recours dans le cadre du contentieux d'annulation des décisions d'inscription.

9. Les requérants prétendent encore que lors de l'introduction de leurs demandes d'inscription, ils ignoraient la situation prévalant au site de Berkendael.

A cet égard, il convient de souligner que les requérants ont mis ce site en 4^{ème} préférence dans l'ordre de leurs préférences ; dès lors que l'inscription auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle (5^{ème} préférence) était exclue aux termes de l'article V.5.21 de la Politique d'inscription, les inscriptions sur le site de Berkendael étaient en réalité la dernière possibilité restant ouverte (après avoir constaté que les inscriptions ne pouvaient se faire dans les écoles des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} préférences); ainsi l'ordre des préférences exprimé par les requérants lors de l'introduction de leurs demandes d'inscription n'aurait de toute façon pas pu être modifié.

En tout état de cause, étant donné le rejet au fond des moyens des requérants tirés de la situation et du fonctionnement du site de Berkendael, le moyen tiré de ce qu'ils ignoraient la situation alléguée sur le site de Berkendael doit également être rejeté comme non pertinent.

10. Les requérants font enfin valoir le statut temporaire du site de Berkendael et le risque de rupture dans la continuité pédagogique en raison de l'absence de tous les niveaux d'enseignement sur le site de Berkendael, ce qui impliquerait à terme un changement d'école (après la P4).

Il convient de rappeler à cet égard que l'offre de scolarité limitée à un ou plusieurs niveaux d'enseignement ne peut pas constituer une circonstance particulière selon l'article 7.4.2 d) de la Politique d'inscription 2016-2017 et ainsi que l'a relevé à plusieurs reprises la Chambre de recours, depuis son arrêt du 30 juillet 2007 rendu sur le recours 07/14, les Politiques d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles, qui sont annuelles et donc susceptibles d'être modifiées chaque année, ne peuvent, en conséquence, être utilement invoquées que pour l'inscription ou le transfert dans les établissements existants ou prévus l'année considérée. Il en résulte qu'aucun élève ou parent d'élève ne peut prétendre disposer d'un droit au maintien des conditions d'inscription ou de transfert d'une année sur l'autre. Il convient toutefois d'ajouter à l'égard des requérants que selon les Décisions du Conseil Supérieur concernant les lignes directrices pour la Politique d'inscription 2016-2017 dans les Ecoles européennes de Bruxelles, les élèves inscrits dans le système de ces écoles ont le droit de poursuivre leur scolarité jusqu'au baccalauréat disposant d'un accès prioritaire aux niveaux et sections linguistiques ouverts.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

Sur les frais et dépens,

12. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

13. Il ressort de ces dispositions que, si la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance, il appartient à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application. Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, et dans les circonstances particulières de celle-ci, caractérisées notamment par la relative complexité des questions soulevées par l'ouverture de nouvelles classes sur le site de Berkendael en période d'inscription, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de M. S. [...] et Mme J. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavrier

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 29 juillet 2016

La greffière,

Nathalie Peigneur